

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1869

ABOLITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS ⁽¹⁾.

AMENDEMENT.

Tout débiteur, condamné au payement d'une dette, à des dommages-intérêts, à des restitutions, notoirement connu pour posséder ou avoir possédé des biens mobiliers ou immobiliers qu'il aura engagés, vendus ou hypothéqués en fraude des droits de son créancier, sera contraignable par corps.

Le juge prononcera la contrainte pour un terme proportionné à l'importance des condamnations, sans que le terme puisse excéder deux ans.

BOUVIER-EVENEPOEL.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 25 (session de 1866-1867).

Rapport, n° 175 (session de 1867-1868).
